

Décisions

Décision 11666, 6 août 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

—Plan conjoint

—Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11666 du 6 août 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 2 avril 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de «0,8014 \$» par «0,8360 \$»;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o, de «0,5292 \$» par «0,5519 \$»;

3^o le remplacement, au paragraphe 1^o, de «parce qu'il :» par «parce qu'il fait sa propre mise en marché et exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses.»;

4^o la suppression des paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o;

5^o l'addition, au paragraphe 3^o, après «à la fabrication de vaccins» de «ou produits par un producteur qui exploite un troupeau de moins de 100 pondeuses».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Pour l'application du présent règlement et pour chaque période, un producteur est considéré avoir en production dans un pondoir le nombre de pondeuses inscrit sur son certificat d'exploitation ou le nombre de pondeuses qu'il exploite effectivement pendant cette période dans ce pondoir si ce nombre est supérieur.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o partout où il se trouve, de «1,9569» par «2,0415»;

2^o au paragraphe 1^o, de «25,44» par «26,54»;

3^o partout où il se trouve, de «1,2923» par «1,3477»;

4^o au paragraphe 2^o, de «16,80» par «17,52».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «16,80» par «17,52».

5. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«Annexe 1
(a. 2)



FÉDÉRATION
DES PRODUCTEURS D'OEUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone: 450 679-0530
Télécopieur: 450 679-0855

FPO-3

FACTURE - INVOICE

PAGEN°	PRODUCTEUR PRODUCER	FACTURE N° / INVOICE N°	DATE
--------	------------------------	----------------------------	------

PÉRIODE - PERIOD

PER. N°	DU / FROM	AU / TO	INVENT. AU / AT
		NUMÉROS D'ENREGISTREMENT / REGISTRATION N° T.P.S. / G.S.T.: R 101 755 759 T.V.Q. / Q.S.T.: 1006114926	

1 - INVENTAIRE DES TROUPEAUX PAR ÂGE - INVENTORY OF FLOCKS PER AGE

*VOUS DEVEZ INDIQUER VOS TROUPEAUX DE REMPLACEMENT POUR TOUTES VOS PONDEUSES ACTUELLES DE 53 SEMAINES ET PLUS.
INDICATE REPLACEMENT FLOCKS FOR ALL ACTUAL FLOCKS OF 53 WEEKS OR MORE.

PONDEUSES - LAYERS

NOMBRE ET ÂGE AU DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE
QUANTITY AND AGE ON LAST DAY OF PERIOD

TROUPEAUX DE REMPLACEMENT - REPLACEMENT FLOCKS

N° PONDOIR FACILITY N°	TROUPEAU FLOCK	NOMBRE QUANTITY	ÂGE AGE	DATE DE SORTIE SLAUGHTER DATE	INDIQUER CORRECTIONS S'IL Y A LIEU ENTER CORRECTIONS IF NECESSARY	TROUPEAU FLOCK	NOMBRE QUANTITY	ÂGE AGE	DATE D'ENTRÉE DATE OF ENTRY	FOURNISSEUR SUPPLIER

TOTAL

PONDEUSES / LAYERS

TOTAL

POULETTES DE REMPLACEMENT
REPLACEMENT PULLETS

TOTAL

53 SEMAINES ET PLUS - 53 WEEKS AND MORE

VEUILLEZ COMPLÉTER CETTE FORMULE LE DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE.
PLEASE FILL THIS FORM ON THE LAST DAY OF THE PERIOD.

VOTRE PAIEMENT DOIT NOUS PARVENIR AVANT LE:
YOUR PAYMENT MUST BE AT OUR OFFICE BEFORE:

2 - DÉCLARATION DE PRODUCTION - CALCUL DES CONTRIBUTIONS
STATEMENT OF PRODUCTION - CALCULATION OF CONTRIBUTIONS

<p>TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT L'IMPOSITION D'UN INTÉRÊT SUR LE MONTANT DÛ CALCULÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS LA DATE DE FACTURATION ET JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT SELON UN TAUX ANNUEL DE 12 % CONFORMÉMENT AU RÉGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME INTEREST FEES CALCULATED ON A DAILY BASIS TO AN ANNUAL RATE OF 12% PER ANNUM AS OF DATE OF INVOICE IN ACCORDANCE WITH THE RÉGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).</p>				
PRODUCTION TOTALE EN DOUZAINES <i>TOTAL PRODUCTION IN DOZENS</i>		PLAN CONJOINT <i>JOINT PLAN</i>	QUOTA <i>QUOTA</i>	TOTAUX <i>TOTALS</i>
				TAUX / <i>RATES</i>
		\$	T.P.S. / <i>G.S.T.</i>	MONTANT À PAYER <i>AMOUNT TO BE PAID</i>
			T.V.Q. / <i>Q.S.T.</i>	\$
_____ SIGNATURE DU PRODUCTEUR / <i>PRODUCER'S SIGNATURE</i>		_____ DATE		
<p>ORIGINAL VEUILLEZ SIGNER ET RETOURNER CET ORIGINAL ET LA PREMIÈRE COPIE AVEC VOTRE PAIEMENT À LA FÉDÉRATION PLEASE SIGN AND RETURN THIS ORIGINAL AND FIRST COPY WITH YOUR PAYMENT TO THE FEDERATION</p>				PAIEMENT JOINT <i>PAYMENT ENCLOSED</i>

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2019.

71114